



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 2099

Texte de la question

M. Claude Gatignol * attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur l'application du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. A compter du 1er mai 2003, pour les structures ouvertes moins de 80 jours par an et accueillant moins de 80 enfants, ce texte impose dorénavant le recrutement d'un directeur en cours de formation ou titulaire du BAFD ou d'un diplôme équivalent. Or la rapidité de l'entrée en vigueur de ce décret risque de remettre en cause la pérennité des petits centres de loisirs ruraux, en particulier ceux organisés par la Fédération des familles rurales. Dans le département de la Manche, ce sont 14 centres de loisirs, accueillant près de 1 000 enfants, qui risquent d'être condamnés à la fermeture. Ce mouvement associatif qui est très attaché au renforcement de la qualité éducative et de la sécurité des jeunes est cependant confronté à des problèmes de recrutement de personnes qualifiées en raison du nombre insuffisant de candidats aux fonctions de direction. Aussi une application de ce texte, en 2005, ainsi qu'une politique adaptée de formation accompagnée de mesures d'accompagnement, permettrait de préserver les petits centres de loisirs ruraux. Il lui demande donc quelles mesures il compte mettre en oeuvre pour répondre favorablement aux attentes des centres de loisirs du milieu rural et des familles attachées à ces organisations de proximité.

Texte de la réponse

L'article 14 du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs fixe les conditions d'encadrement des centres de vacances et de loisirs. Pour les centres n'accueillant pas un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs pendant plus de quatre-vingts jours, l'encadrement peut être assuré par un titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ou par une personne en cours de formation BAFD. Cette disposition, qui concerne tout particulièrement les petits centres de loisirs sans hébergement ruraux, doit permettre de faciliter l'application du décret précité au 1er mai 2003, date d'entrée en vigueur du texte. Cette date, initialement prévue en 2005, a été fixée au 1er mai 2003 conformément à l'avis du Conseil d'Etat qui a considéré que le report de l'application du décret était contraire aux objectifs du décret visant à renforcer la qualité et la sécurité des centres de vacances et de loisirs. Le Gouvernement étudie actuellement les mesures susceptibles d'être prises pour accompagner la mise en oeuvre du décret, notamment en matière d'aide à la formation ou de validation des acquis de l'expérience pour les personnes ayant une expérience de direction de centres de vacances et de loisirs. Les solutions envisagées, notamment pour les centres de loisirs sans hébergement ruraux, seront discutées à l'occasion des réunions de concertation prévues d'ici la fin de l'année 2002 dans le cadre de la commission technique paritaire des centres de vacances et de loisirs et du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse.

Données clés

Auteur : [M. Claude Gatignol](#)

Circonscription : Manche (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2099

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 2 septembre 2002, page 2976

Réponse publiée le : 21 octobre 2002, page 3756